

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2024

DELIBERATION N°24-20

Décision fixant pour 2024 les subventions accordées aux Organismes Publics d'Ingénierie d'Etudes (Agences d'Urbanisme, ADIL Drôme, OFPI) dans le cadre du partenariat avec l'EPORA et les principes régissant les règles du partenariat

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L321-1 et suivants,
- VU la délibération n° 23-93 du Conseil d'Administration du 28 juin 2023 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration à la Directrice Générale,
- VU la note présentée au Conseil d'Administration,

Sur proposition du Président,

- ✓ Réaffirme l'intérêt stratégique des partenariats entre les Organismes Publics d'Ingénierie d'Etudes (Agences d'Urbanisme, ADIL Drôme, OFPI) et l'EPORA,
- ✓ Décide que les montants des subventions accordées pour 2024 sont les suivants :
 - Pour Epures : 109 723 €
 - Pour UrbaLyon : 85 000 €
 - Pour AURG : 35 466,67 €
 - Pour l'OFPI : 7 000 €
 - Pour l'ADIL26 : 15 993 €

Une enveloppe financière complémentaire globale de 20 000 € sera mobilisable librement par la Directrice Générale pour des besoins complémentaires, sous réserve du respect des principes édictés ci-dessous.

- ✓ Mandate la Directrice Générale, conformément à la délibération n° 23-93 du Conseil d'Administration du 28 juin 2023 précitée, à l'effet de signer ces conventions, de prendre toutes décisions de gestion relatives à ces conventions et

de mener à bien toutes les actions nécessaires à leur mise en œuvre dans le respect du cadre financier défini ci-avant et des principes édictés ci-après

- ✓ Demande le respect des principes suivants dans la mise en œuvre de ces partenariats :
 - les conventions cadres avec déclinaisons annuelles ou des conventions annuelles définissent les engagements réciproques des parties au-delà de la cotisation versée par EPORA à l'organisme . Ces conventions précisent le cadre, les modalités et le montant de la subvention de l'EPORA pour la réalisation du programme d'activités de chaque organisme ;
 - les modalités de suivi et de gestion au cours de l'année doivent permettre la convergence de l'action et l'atteinte des objectifs de départ et le cas échéant les réajustements jugés nécessaires pour assurer la cohérence entre les objectifs atteints et la subvention versée en limitant les effets reports d'un exercice à l'autre qui seraient trop importants ;
- ✓ Demande à la Directrice Générale qu'un rendu compte annuel des activités réalisées dans le cadre de ces conventions soit présenté au Conseil d'Administration annuellement.

La Directrice Générale

Le Président du Conseil d'Administration

DocuSigned by:
Florence HILAIRE
EBC60336457847D...

Florence HILAIRE

DocuSigned by:
Patrice VERCHERE
BDF109246CCC445...

Patrice VERCHERE

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général Adjoint pour les affaires régionales

DocuSigned by:
Sylvain PELLETERET
BFDAC10A80DC4A7...

Sylvain PELLETERET